



Signataire : Celine van Till

Date de dépôt : 28 août 2025

Question écrite urgente

Stick’AIR : est-ce que l’investissement est à la hauteur du bénéfice, selon le principe de proportionnalité ?

Depuis l’entrée en vigueur, le 15 janvier 2020, du règlement régissant le dispositif d’urgence en cas de pics de pollution atmosphérique (RPics ; K 1 70.09), des restrictions temporaires de circulation des véhicules en fonction de leurs performances environnementales peuvent être appliquées et seuls les véhicules motorisés munis d’un macaron Stick’AIR adéquat sont autorisés à circuler, entre 06h00 et 22h00, à l’intérieur du périmètre de la moyenne ceinture routière en cas de pics de pollution aux particules fines, à l’ozone ou aux oxydes d’azote. Ces restrictions de circulation, appelées « circulation alternée », constituent une mesure de santé publique.

L’activation du dispositif au lendemain de la décision prise a été communiquée par les services concernés à travers les réseaux sociaux et sur les sites internet des services étatiques. Un quotidien local a par ailleurs annoncé sur son site internet, le mardi 12 août 2025 en fin de journée, l’activation du dispositif Stick’AIR le lendemain.

Des panneaux installés sur les principaux axes routiers indiquent les catégories autorisées à circuler. Les véhicules dépourvus du macaron idoine sont interdits dans le périmètre précité. La gratuité des transports publics a par ailleurs été décidée.

Le macaron Stick’AIR, instauré voici 5 ans, est obligatoire, mais beaucoup de Genevois l’ont oublié et n’ont pas compris l’information donnée ce 12 août 2025.

Pourquoi ce dispositif a-t-il été activé dans le courant du mois d’août ? Après plusieurs jours d’ensoleillement intense, les concentrations d’ozone dans l’air ont dépassé les seuils réglementaires, en particulier à la station de

mesure de Meyrin. Le niveau d'alerte étant alors de 2 sur 3, les véhicules automobiles disposant de macarons 4 et 5 ont été interdits de circulation.

Seuls les véhicules munis d'un macaron Stick'AIR 0, 1, 2 ou 3 ont pu circuler dans la zone concernée. Les véhicules les plus polluants, classés dans les catégories 4 et 5, n'étaient pas autorisés à pénétrer dans le périmètre de la moyenne ceinture routière.

Il convient de préciser que, sur l'ensemble des véhicules immatriculés dans le canton de Genève, les catégories 4 et 5, interdites de circulation, concernent 1,55% des voitures, 4,3% des motos et 16% des poids lourds.

La police a mené des contrôles, ce 12 août 2025, en privilégiant des actions de prévention.

L'activation du dispositif Stick'AIR suscite un certain nombre de questions, notamment par rapport l'application du principe de proportionnalité (coûts-bénéfice) et l'impact d'un tel dispositif eu égard à sa durée restreinte et au faible nombre de véhicules concernés. Rappelons que ce dispositif a été levé au lendemain de son activation.

Le Conseil d'Etat est dès lors invité à répondre aux questions suivantes :

- *Depuis la mise en place du dispositif Stick'AIR en 2020, quel a été le coût de cette mesure pour l'Etat de Genève ?*
- *Compte tenu des exceptions prévues dans la législation (application non uniforme à tous les véhicules, horaire et durée limitée, territoire délimité), quel est le bilan environnemental du dispositif ?*
- *Le bilan environnemental du dispositif a-t-il été à la hauteur des attentes du Conseil d'Etat ?*
- *L'activation du dispositif Stick'AIR étant lié à la météo, comment déterminer la fréquence de son usage futur ?*
- *Sur quelles bases légales la police peut-elle distribuer des contraventions ?*
- *La communication de l'activation du dispositif Stick'AIR n'ayant pas été optimale, comment s'assurer que l'ensemble des conducteurs soit informé ?*

L'auteure remercie d'ores et déjà le Conseil d'Etat des réponses qu'il apportera.